

N° 10-13

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 21 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDCSPP
 - DDT
- DIVERS :
 - Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral cadre n° 2020-COV-016 du **20 octobre 2020** portant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne (D.D.C.S.P.P.)

p 6

- Arrêté préfectoral du **20 octobre 2020** portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 agréant Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 8

- Arrêté interpréfectoral n° 38-2020-DIG du **15 octobre 2020** relatif à la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence, de la Marne et de ses affluents présentée par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)

DIVERS

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 17

- Délégation de signature du **1^{er} septembre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal
- Délégation de signature du **1^{er} octobre 2020** en matière de contentieux et de gracieux fiscal



AP N°2020-COV-016

Arrêté Préfectoral cadre portant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit le 17 octobre 2020 à 176,8 en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant largement supérieur à la moyenne régionale (156) ;

- que le seuil d'alerte de
active du virus et néc
largement dépassé dar
- que le taux de positivité
de tests positifs obten
dans le département d
(8,7%);
- que la reprise de
l'augmentation très imp
- qu'à ce mouvement d
suivant leur scolarité d
- que des concentratio
fréquemment sur la voi
- que des tels comporte
significativement la pr
« clusters » imposant d
- que de telles conséq
continuité de la vie soci

Sur la proposition de la dir

ARTICLE 1 : Le port d'un ma
obligatoire dans
19h00, autour :

- des accé
- des cent
- des cent

ARTICLE 2 : Le port d'un ma
obligatoire dans
marchés décou
heures où ces m

ARTICLE 3 : Les zones et ho
l'objet d'un affic
public. Ces dis
s'appliquent pas
handicapées mi
porter un masqu

ARTICLE 4 : Dans les établi
possible, la mis
interdite.

ARTICLE 5 : Les prescriptior
législatives ou ré
besoin, le cas éc
factuelle spécifiqu

ARTICLE 6 : Le présent arrêté

ARTICLE 7 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N'GAHANE





Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019
agréant Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD en qualité de mandataire judiciaire
à la protection des majeurs exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2, L.472-1-1, L.474-1, L.472-1-1, R.471-2-1, R.472-1 et R.472-6 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 32 à 35 ;

VU la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice ;

VU le décret n° 2008-1553 du 31 décembre 2008 relatif notamment à l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection juridique des majeurs, modifié par le décret n° 2011-936 du 1^{er} août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs ;

VU les décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019, modifié par l'arrêté du 3 juin 2019, portant agrément de Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique d'Épernay) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 modifiant l'arrêté d'agrément initial du 25 février 2019 de Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD, et autorisant l'intéressée à exercer en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant à titre individuel dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims (prioritairement dans le périmètre géographique : d'Avenay-val-d'Or, Ay, Chamery, Dormans, Hautvillers, Magenta, Montchenot, Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 fixant la liste actualisée des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU la notification du 10 juin 2020 par laquelle Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD fait part de son installation, à compter du 1^{er} juillet 2020, dans de nouveaux locaux professionnels au 52 b, rue des Capucins à Reims, l'adresse postale professionnelle: BP 2079-51073 Reims cedex restant inchangée, pour l'exercice de ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des Majeurs exerçant à titre individuel dans le ressort des tribunaux judiciaires respectifs de Châlons-en-Champagne et de Reims ;

Considérant que Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles et que les conditions d'installation dans les nouveaux locaux ne remettent pas en cause la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge des personnes dont elle s'est vue confier la mesure de protection ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne ;

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 susvisé est modifié comme suit :

« L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD, domiciliée 11, Rue Folle Peine à Reims -51100 (domicile personnel), pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et/ou de la mesure d'accompagnement judiciaire :

-dans le ressort du tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne (pour exercer, prioritairement, dans le périmètre géographique d'Épernay),

et,

- dans le ressort du tribunal judiciaire de Reims (prioritairement dans le périmètre géographique : d'Avenay-val-d'Or, Ay, Chamery, Dormans, Hautvillers, Magenta, Montchenot, Rilly-la-Montagne et Villers-Allerand).

Pour l'exercice de ses fonctions, Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD dispose d'un local professionnel situé 52 b, Rue des Capucins à Reims (51100), et d'une adresse postale professionnelle dont les coordonnées sont les suivantes : BP 2079-51073 Reims cédex.

... » Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Marne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion et de la protection des populations de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Marne, et dont une copie sera adressée à Madame Anne-Marie SAVARY de BEAUREGARD .

Fait à Châlons-en-Champagne, le

20 OCT. 2020

Le Préfet

Pierre NGAHANE




COPIE
Direction départementale des territoires

Châlons-en-Champagne, le 15 OCT. 2020

N°5 0-2020 - DIG

**Arrêté interpréfectoral relatif à la déclaration d'intérêt général
pour les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence, de la Marne et de ses
affluents présentée par le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne (S3M)**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de la Haute-Marne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-15, L.215-18, L.435-5, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40, R.151-40 à R.151-49 et R.152-29 à R.152-35 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de la déclaration d'intérêt général complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 février 2020, présenté par le S3M, enregistré sous le n° 51-2020-00010 et relatif au programme de travaux d'entretien de la rivière Marne et des autres petits cours d'eau sur son périmètre ;

Vu l'avis de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 juillet 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 30 mars 2020 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 27 août 2020 ;

Considérant que les objectifs poursuivis par le S3M (bon écoulement de la rivière et amélioration de la qualité écologique des berges) dépassent l'intérêt individuel de chaque propriétaire ;

Considérant que ces objectifs ne sont pas atteints par la gestion individuelle actuelle, quand bien même certains propriétaires s'acquittent correctement de leur obligation d'entretien ;

Considérant qu'il est nécessaire de continuer les travaux d'entretien entrepris sur le périmètre de compétence du S3M ;

Considérant les besoins d'intervenir pour garantir la sécurité publique à toute période de l'année ;

Considérant la concertation avec les acteurs locaux, les partenaires techniques : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CENCA), Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA), Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) et les services de l'État (DDT et OFB) lors de la mise en œuvre des travaux ;

Considérant que les travaux préconisés ont pour but d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et de favoriser le libre écoulement des eaux ; qu'ils n'entraînent aucun risque d'inondation pour les habitations et infrastructures avoisinantes et seront même bénéfiques pour les secteurs urbanisés sensibles ;

Considérant que les travaux projetés sont compatibles avec le SDAGE Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée relève des compétences du S3M ;

Considérant les travaux d'entretien régulier courant ou d'urgence qui seront menés ;

Considérant que ces opérations ne sont pas soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant que toutes autres opérations soumises à la loi sur l'eau feront l'objet des procédures réglementaires en vigueur avant d'être entreprises ;

Considérant l'absence d'intervention avec des engins lourds de type pelle mécanique aux abords des petits cours d'eau ;

Considérant qu'il existe des associations pressenties pour exercer ce droit de pêche sur les territoires communaux de Châlons en Champagne : l'AAPPMA de la « Raquette Châlonnais » ; de Larzicourt : l'AAPPMA « Le Gardon » ; de Magenta : l'AAPPMA « L'Ablette de la Marne Moyenne » ; de La Chaussée sur Marne : l'AAPPMA « L'Ablette Chausséenne » ; de Pogny : l'AAPPMA « La Bredouille » ; de Norrois : l'AAPPMA « Le Hotu » ; de Vouzy : l'AAPPMA « La Manne » ; de Vitry-le-François : l'AAPPMA « La Raquette Vitryate » ainsi que la FDPMA, sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne et de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne par intérim,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Le programme de travaux d'entretien de la Marne et des autres petits cours d'eau sont déclarés d'intérêt général.

Ils concernent la rivière Marne et ses affluents.

Ils sont situés sur les communes suivantes : Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'Aître, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Ay-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandotvillers, Breuvery-sur-Cooles, Brughy-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Létrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Chevilly, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Cooulos, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizy, Dommartin-Létrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écurey-le-Repos, Écurey-sur-Cooles, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heltz-le-Hutier, Huirois, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresnoy, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henruel, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villotte, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montéproux, Montheilon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Cooles, Olry, Omev, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plirot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablis, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-lès-Marais, Saint-Quentin-sur-Cooles, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Valry, Vaucierc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52).

Article 2 : Consistance des travaux

2.1 – Gestion de la végétation rivulaire

Éclaircissement du tissu végétal rivulaire, situé en haut de berge :

- tronçonnage des arbres et branchages trop inclinés vers le lit mineur, qui constituent une menace pour la stabilité des berges et peuvent perturber les conditions locales d'écoulement en crue. Le recépage sera privilégié ;
- suppression de certains sujets morts sur pied ou en mauvais état sanitaire. Cette intervention ne sera pas systématique, afin de préserver des vieux arbres, pour maintenir une diversité d'habitats pour la faune terrestre ;

Ces opérations devront s'accompagner, lorsque la ripisylve est étroite, de plantations de substitution, en remplacement des arbres enlevés.

Cas des arbres situés dans la partie basse de la berge :

Il n'y aura pas de coupes systématiques des sujets situés dans la partie inférieure et moyenne du talus des berges. Le maintien des souches d'arbres est donc préconisé. Ainsi, cette mesure permet de maintenir des caches à poissons le temps que la nouvelle végétation se réinstalle sur le tronçon où il n'est pas forcément envisagé de diversification du lit. Seuls seront tronçonnés les arbres présentant des signes d'instabilité (systèmes racinaires mis à nu, attaque de souche) et qui peuvent, par effet de bras de levier, provoquer un déchaussement de souche et un arrachement de berge, avec amorce potentielle d'un processus d'érosion.

Les opérations relatives à la restauration poussée sont :

- en zones naturelles, la coupe des vieux arbres n'y sera pas systématique afin de diversifier les habitats aquatiques. Les principaux abris pour la faune, constitués de végétaux, de bois mort et de racines en sous-berges permettent de maintenir dans le lit, un maximum d'habitats pour favoriser la diversité des milieux ;
- en zone urbanisée, les arbres se développant dans la partie basse des berges seront tronçonnés et remplacés systématiquement par des plantations de substitution, en haut de berge.

2.2 - Gestion des embâcles et des bois morts

Les embâcles occasionnant ou pouvant occasionner des dommages d'ordre hydraulique ou morphologique sont à évacuer quels que soient les enjeux (même dans les secteurs sans enjeux hydrauliques), et ce pour éviter des interventions anarchiques des propriétaires riverains pour lutter contre les dégradations de berges.

Les embâcles diversifiant les écoulements et ne causant pas de dommages sont maintenus dans les secteurs sans enjeux hydrauliques (zones naturelles, zones agricoles).

Les obstacles sont à évacuer quels que soient les enjeux. Toutefois, dans les secteurs sans enjeu hydraulique, une partie des éléments constitutifs (certains branchages notamment) seront maintenus pour diversifier l'habitat aquatique.

Dans les secteurs à enjeux hydrauliques forts, l'enlèvement des embâcles est systématique (des exceptions pourront être faites, pour les embâcles non mobiles ne pouvant occasionner aucun désordre hydraulique).

2.3 - Surveillance et gestion des espèces invasives

Le maître d'ouvrage s'assurera que l'utilisation du matériel est exempt de toutes espèces invasives et mettra en place des mesures permettant de lutter contre la propagation de ces espèces pendant les phases travaux. L'élimination ou la destruction se fera par arrachage méthodique et rationnel des espèces rencontrées. La gestion par fauche ou faucardage (le broyage est à proscrire) limitera les populations et la colonisation des nouveaux sites. Les plantes seront si possible séchées et brûlées sur place. L'utilisation des herbicides est à proscrire pour éviter la contamination de l'eau et favoriser les espèces invasives plus résistantes.

TITRE II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 3: Information des propriétaires privés

3.1 - Servitude de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droits sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Cette servitude s'exerce en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

3.2 - Information des communes

Avant tout passage de l'entreprise, le syndicat informe les communes concernées par les travaux en leur envoyant le plan des travaux sur leur territoire et en les conviant à la réunion de piquetage des travaux qui est organisée au minimum quinze jours avant le démarrage des travaux.

3.3 - Information des propriétaires riverains

Les propriétaires sont informés par les délégués de leur commune au syndicat ou par voie d'affiches de la localisation de la campagne d'entretien pour l'année.

Article 4 : Période de réalisation des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les travaux seront préférentiellement réalisés dans le respect du calendrier suivant :

Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Vegetation								Intervention sur les berges			
Techniques végétales								Traitement de la végétation			
								Techniques végétales			
				Intervention en 1 ^{er} niveau dans les secteurs en 1 ^{er} catégorie piscicole							
						Intervention en 1 ^{er} niveau dans les secteurs en 2 ^{ème} catégorie piscicole					

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et l'Office Français de la Biodiversité, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 5 : Périmètre de captage

Le pétitionnaire se rapprochera de la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, afin de vérifier que les travaux envisagés respectent les prescriptions des déclarations d'utilité publique (DUP) concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable situés dans les communes impactées. En cas de nécessité de travaux dans un périmètre de protection de captage protégé par DUP, le pétitionnaire fournira toute information demandée par l'ARS DT51, qui fera appel si besoin et aux frais du pétitionnaire à un hydrogéologue agréé.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Au préalable des travaux, les exploitants de ces puits seront informés de façon à ce qu'ils puissent couper les pompes en cas de pollution accidentelle.

Article 7 : Caractère de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article [L. 181-23](#) pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau (OFB et DDT ou DRIEE Ile-de-France) des dates de démarrage et de fin des travaux.

La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) sera informée de la date de début des travaux, pour venir, si besoin, estimer l'impact des travaux de la Marne et de tous ses affluents sur le peuplement piscicole en place et effectuer, au préalable, des mesures préventives de sauvegarde des peuplements piscicoles.

Article 10 : Exercice du droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche est exercé gratuitement par les AAPPMA de la « Raquette Châlonnaise » de Châlons-en-Champagne, « Le Gardon » de Larzicourt, « L'Ablette de la Marne Moyenne » de Magenta, « L'Ablette Chausséenne » de La Chaussée-sur-Marne, « La Bredouille » de Pogny, « Le Hotu » de Norrois, « La Manne » de Vouzy, « La Raquette Vitryate » de Vitry-le-François ainsi que la FDPPMA pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques, pour une durée de cinq ans, sur l'ensemble du linéaire de la Marne et de ses affluents.

Chaque propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice du droit de pêche emporte droit de passage. Celui-ci s'exerce exclusivement à pied, sauf accord contraire, et en évitant toute dégradation des biens et du milieu.

La date à partir de laquelle la FDPPMA exerce gratuitement le droit de pêche est celle de l'achèvement de la première phase des travaux. On entend par première phase, la tranche de travaux d'entretien courant et régulier réalisée la première année. Le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne informe par écrit le préfet et la FDPPMA de cet achèvement.

Article 11 : Durée de validité

Le renouvellement de la présente déclaration d'intérêt général est considéré comme caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

A l'issue de ce renouvellement de 5 ans, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être effectuée.

Article 12 : Autres procédures administratives

La présente déclaration d'intérêt général ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à la réglementation concernant les espèces protégées.

Dans le cas où des travaux viendraient à être soumis à procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, un dossier spécifique doit être déposé auprès du guichet unique de la police de l'eau.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'âtre, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Aj-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Cooles, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizey, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écureuil-le-Repos, Écureuil-sur-Cooles, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve, Larzicourt, Le Fresnoy, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Henrueil, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villette, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Mauraup-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montéproux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Cooles, Oiry, Omev, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Plivot, Pocancy, Pogny, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Merd-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Cooles, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Château, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vauclerc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52).



Une copie de la présente autorisation sera affichée dans les mairies d'Ablancourt, Aigny, Ambonnay, Ambrières, Arrigny, Arzillières-Neuville, Athis, Aulnay-l'âtre, Aulnay-sur-Marne, Avenay-Val-d'Or, Avize, Aj-Champagne, Bassu, Bassuet, Bergères-lès-Vertus, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Blancs-Coteaux, Bouzy, Brandonvillers, Breuvery-sur-Cooles, Brigny-Vaudancourt, Bussy-le-Repos, Bussy-Lettrée, Cernon, Chaintrix-Bierges, Châlons-en-Champagne, Champigneul-Champagne, Champillon, Changy, Châtelraould-Saint-Louvent, Chavot-Courcourt, Cheniers, Cheppes-la-Prairie, Chepy, Cherville, Chouilly, Clamanges, Cloyes-sur-Marne, Compertrix, Condé-sur-Marne, Coole, Coolus, Coupetz, Coupéville, Courdemanges, Couvrot, Cramant, Cuis, Cumières, Dampierre-sur-Moivre, Dizey, Dommartin-Lettrée, Drosnay, Drouilly, Écollemont, Écriennes, Écureuil-le-Repos, Écureuil-sur-Cooles, Épernay, Fagnières, Faux-Vésigneul, Fère-Champenoise, Flavigny, Fontaine-sur-Ay, Francheville, Frignicourt, Germaine, Germinon, Gigny-Bussy, Glannes, Grauves, Haussimont, Hauteville, Hautvillers, Heiltz-le-Hutier, Huiron, Isle-sur-Marne, Isse, Jâlons, Juvigny, La Chaussée-sur-Marne, La Veuve,

Larzacourt, Le Fresnoy, Le Mesnil-sur-Oger, Lenharrée, L'Épine, Les Grandes-Loges, Les Istres-et-Bury, Les Rivières-Hennuel, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villoite, Magenta, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Mancy, Mardeuil, Marolles, Marson, Matignicourt-Goncourt, Matougues, Maurupt-le-Montois, Merlaut, Moivre, Moncetz-l'Abbaye, Moncetz-Longevas, Montépreux, Monthelon, Morangis, Moslins, Moussy, Mutigny, Norrois, Nuisement-sur-Cooles, Oiry, Ormeu, Orconte, Outines, Pierre-Morains, Pierry, Pivrot, Pocancy, Pogany, Pringy, Recy, Rouffy, Saint-Amand-sur-Fion, Saint-Chéron, Saint-Eulien, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Gibrien, Saint-Imoges, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Mard-lès-Rouffy, Saint-Martin-aux-Champs, Saint-Martin-d'Ablois, Saint-Martin-sur-le-Pré, Saint-Memmie, Saint-Pierre, Saint-Quentin-les-Marais, Saint-Quentin-sur-Cooles, Saint-Remy-en-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson, Saint-Vrain, Sapignicourt, Sarry, Sogny-aux-Moulins, Sommesous, Songy, Soudé, Soudron, Soulanges, Thibie, Thiéblemont-Farémont, Togny-aux-Boeufs, Tours-sur-Marne, Trécon, Trois-Fontaines-l'Abbaye, Val de Livre, Vanault-le-Châtel, Vassimont-et-Chapelaine, Vatry, Vaucierc, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit, Vélye, Vésigneul-sur-Marne, Villeneuve-Renneville-Chevigny, Villers-le-Château, Villeseneux, Vinay, Vitry-en-Perthois, Vitry-la-Ville, Vitry-le-François, Vouillers, Vouzy et Vraux (51) et Perthes (52), pendant une durée d'un mois.

Article 15 : Exécution et diffusion

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Marne et de la Haute-Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Haute-Marne par intérim, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France par intérim, le Président du Syndicat Mixte de la Marne Moyenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise à la Délégation Territoriale de la Marne de l'Agence Régionale de Santé, à l'Office Français de la Biodiversité, à la sous-préfecture de Saint-Dizier, à la sous-préfecture de Vitry-le-François et à la sous-préfecture d'Épernay.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>) et de la Haute-Marne, et affiché durant un mois dans chaque mairie des communes concernées.

<p>Pour le Préfet de la Marne, et par délégation Le Secrétaire général</p>  <p>Denis GAUDIN</p>	<p>Joseph ZIMET Préfet de la Haute-Marne</p>  <p>Le Préfet</p>
--	--

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°

☒ Direction départementale des finances publiques de la Marne



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE**

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 modifié de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2014-1564 du 22 décembre 2014 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, chargé de missions, MM. AÏT AMMAR Kamel, JAPIN Raphaël, PICARD Arnaud, Inspecteurs adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



- b) l'ensemble des actes de déclarations de créances ainsi que
- c) tous actes d'administration

Délégation de signature est donnée pour les décisions d'admission totale, d'admission partielle, d'admission gracieuse fiscale, les décisions de 1°) dans la limite de 10 000 €, et

NOM Prénom
GONCALVES Céline Contrôleur
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal
BOUTIN Marilyn Contrôleur
CHETRIT Rose-Line Contrôleur Principal
DEPAIX Jean-François Contrôleur
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur
MICHEL Thierry Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur
TUFAN Aysel Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, au

NOM Prénom
GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal
ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal

Délégation de signature est donnée pour :
 1°) les décisions gracieuses relatives à l'admission ou au rejet, dans la limite précisée ;
 2°) les décisions relatives aux décisions de 1°) indiquées dans le tableau ci-après ;
 3°) les avis de mise en recouvrement.

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilynne	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/09/2020

Sandrine DEFONTAINE

Sandrine DEFONTAINE

Comptable public



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
PUBLIQUES DE LA MARNE
DÉLÉGATION**

Le comptable, responsable du service
Vu le code général des impôts, et
217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales
Vu le décret n° 2009-707 du 16
finances publiques ;
Vu le décret n° 2014-1564 du 22
services déconcentrés de la direc
Vu le décret n° 2012-1246 du 7
et notamment son article 16 ;

Délégation de signature est donn
MADELINE Laure, JAPIN Rapha
impôts des entreprises de REIMS,
1°) en matière de contentieux fisc
rejet, de dégrèvement ou restitutio
2°) en matière de gracieux fiscal, l
de 60 000 € ;
3°) les décisions sur les deman
économique territoriale, sans limit
dans le ressort du service ;
4°) les décisions sur les demand
demande ;
5°) les documents nécessaires à
limitation de montant ;
6°) les avis de mise en recouvrem
7°) au nom et sous la responsabilit
a) les décisions relatives à
6 mois et porter sur une somme su

- b) l'ensemble des actes de déclarations de créances ainsi que
- c) tous actes d'administratif

Délégation de signature est donnée pour les décisions d'admission totale, d'admission partielle et de gracieux fiscal, les décisions de 1°) dans la limite de 10 000 €, aux :

NOM Prénom
GONCALVES Céline Contrôleur
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal
BOUTIN Marilyn Contrôleur
CETRIT Rose-Line Contrôleur Principal
DEPAIX Jean-François Contrôleur
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur
MICHEL Thierry Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur
TUFAN Aysel Contrôleur

2°) dans la limite de 2 000 €, aux :

NOM Prénom
GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal
ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal
DUBOIS Sandy Agent administratif Principal

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilyne	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS, le 01/10/2020

Sandrine DEFONTAINE



Sandrine DEFONTAINE

Comptable public